



## CARTE GENERALE BATHYMETRIQUE DES OCEANS (GEBCO) SOUS-COMITE SUR LA CARTOGRAPHIE REGIONALE SOUS-MARINE (SCRUM)

### MANDAT ET REGLES DE PROCEDURES

#### Préambule

A l'occasion d'une réunion de plusieurs membres du Comité directeur de la GEBCO (GGC) (et d'un représentant du BHI) à Silver Spring, Maryland, USA, du 18 au 29 mai 2009, il a été décidé qu'un nouveau sous-comité était nécessaire afin de coordonner, d'encourager et de servir d'interface dans le cadre des différents efforts de cartographie régionale fournis par la COI et l'OHI, entre autres. Par ailleurs, le sous-comité sur la cartographie régionale sous-marine (SCRUM) pourrait fonctionner en tant que Comité d'édition chargé d'approuver les produits régionaux devant être inclus dans la GEBCO. Le mandat et les règles de procédure qui suivent ont été présentés au Comité directeur de la GEBCO lors de la réunion annuelle des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2009 à Brest, France, et la création du sous-comité a été approuvée sur une base provisoire. Lors de la réunion suivante du GGC organisée à Lima, Pérou, le 18 septembre 2010, le Comité a approuvé la création du SCRUM sur une base permanente sous réserve de l'approbation de la COI et de l'OHI. Le pouvoir de créer ce sous-comité est prévu au paragraphe 8 du mandat du GGC qui stipule « Le Comité directeur de la GEBCO dirige et supervise les travaux des sous-comités et groupes de travail de la GEBCO, propose à l'OHI et à la COI de créer ou de dissoudre des sous-comités, et de créer, maintenir et dissoudre des groupes de travail, selon que jugé nécessaire ». Conformément au paragraphe 9 du mandat de la GEBCO, le SCRUM doit coopérer avec les projets régionaux de cartes bathymétriques internationales (IBC) sur les spécifications et la préparation de modèles et de cartes bathymétriques numériques régionaux, afin d'assurer leur compatibilité avec les produits de la GEBCO et leur éventuelle inclusion dans ces derniers.

#### 1. Mandat

- 1.1 Le sous-comité rend compte au Comité directeur mixte COI-OHI de la GEBCO, dont il dépend expressément pour toutes les questions techniques concernant les buts de la GEBCO tels qu'ils sont définis dans le mandat et les règles de procédure du Comité directeur.
- 1.2 Le sous-comité doit :
  - 1.2.1 Maintenir la liaison et coopérer avec tous les efforts de cartographie régionale existants engagés par la COI dans le cadre de l'initiative de la Carte bathymétrique internationale (CBI) et avec d'autres projets de cartographie bathymétriques régionaux appropriés.
  - 1.2.2 Agir en tant que Comité de rédaction en révisant et en validant les produits régionaux résultants avant leur incorporation dans le quadrillage global de la GEBCO.
  - 1.2.3 Encourager la coordination entre l'IBC et d'autres projets de cartographie bathymétriques régionaux pertinents et le Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB de l'OHI) afin de capturer, pour le système d'archivage à long terme, les données bathymétriques utilisées dans le cadre de ces projets.
  - 1.2.4 Encourager la création de nouveaux projets OHI/COI de cartographie bathymétrique régionaux afin de combler les manques actuels dans la bathymétrie globale.

- 1.2.5 Créer, soutenir et/ou dissoudre les groupes de travail, selon que nécessaire, pour exécuter des tâches spécifiques ou des développements de produits permettant d'avancer le projet de la GEBCO.
- 1.2.6 Travailler en relation étroite avec d'autres sous-comités de la GEBCO sur des questions d'intérêt conjoint.

## **2. Règles de procédure**

2.1 La composition du sous-comité est régie par les règles suivantes :

2.1.1 Le sous-comité se compose en principe d'un président et d'un vice-président nommés par le Comité directeur mixte COI/OHI de la GEBCO (GGC), et d'un certain nombre de membres supplémentaires nommés par le président, représentant chacun une CBI et d'autres projets de cartes bathymétriques régionales appropriés, notamment lorsqu'aucune CBI n'existe. Les membres sont approuvés par le Comité directeur en fonction de leur capacité à représenter les activités de chaque projet. La liste des membres du sous-comité doit être tenue à jour et postée sur le site web de la GEBCO.

2.1.2 Le président et le vice-président sont nommés pour une période de cinq années qui ne dépasse pas leur appartenance actuelle au comité. Le vice-président succède en principe au président. Les président et vice-président peuvent être nommés à nouveau pour une période de cinq années supplémentaire.

2.1.3 Les membres du sous-comité sont nommés pour une période quinquennale, renouvelable pour un nouveau terme quinquennal, par recommandation à la majorité des membres du sous-comité et avec l'approbation du Comité directeur. Le président du sous-comité informe en temps opportun le Comité directeur de toute vacance prévisible.

2.1.4 Les membres du sous-comité sont des experts agissant exclusivement pour le compte du projet GEBCO mixte OHI-COI.<sup>1</sup>

2.2 Le (la) président(e) ou, en son absence, le vice-président conduit les travaux du sous-comité. Les réunions ont habituellement lieu chaque année, de préférence avant la réunion du Comité directeur. Dans l'intervalle, le sous-comité effectue ses travaux par correspondance (de préférence par courrier électronique).

2.3 Les particuliers qui sont en mesure d'apporter une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent, à la discrétion du président ou du vice-président, participer aux réunions en tant que conseillers scientifiques avec le statut d'observateur.

2.4 Les entités et organisations qui sont en mesure d'apporter une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent être représentées aux réunions avec le statut d'observateurs.

2.5 Les membres sont tenus de participer à chaque réunion du sous-comité. Les membres du sous-comité n'ayant pas participé aux réunions pendant deux années consécutives seront considérés comme démissionnaires et de nouvelles candidatures sont recherchées.

2.6 Des observateurs d'Etats membres de l'OHI et/ou de la COI peuvent participer aux réunions en principe dans la limite d'un observateur par Etat membre, en raison de contraintes logistiques.

---

<sup>1</sup> *S'agissant de la COI, le sous-comité est classé en tant que groupe d'experts conjoint conformément aux directives de la COI pour les organes subsidiaires.*

- 2.7 Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du sous-comité ne sera pas inférieur à 50% des membres du sous-comité. Le sous-comité s'efforce de prendre des décisions par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions doivent être prises par un vote à la majorité simple. Seuls les membres présents peuvent voter. En cas d'égalité des voix, le président a la voix prépondérante.
- 2.8 Les recommandations du sous-comité sont soumises au GGC aux fins d'examen et de décision.
- 2.9 Le président soumet un rapport annuel au président du GGC.
-